

Sainte-Foy, le 28 septembre 2000

Objet : Crédit d'impôt pour le maintien à domicile
d'une personne âgée
N/Réf. : 00-010925

*****,

La présente fait suite à la lettre que vous avez envoyée à *****
*****, du ministère du Revenu, le 16 août dernier, ainsi qu'à la
conversation téléphonique que nous avons eue le 14 septembre,
concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous nous soumettez que vous représentez un syndicat de
copropriété et que certains des copropriétaires de l'immeuble sont
admissibles au crédit d'impôt. Vous nous expliquez qu'à chaque année,
un budget de toutes les dépenses prévues concernant la gestion et la
conservation de l'immeuble est voté par l'assemblée des copropriétaires.
Chacun des copropriétaires paie mensuellement des frais communs
selon sa quote-part en fonction de ce budget. C'est le conseil
d'administration qui administre les frais communs et qui gère les
dépenses du syndicat de copropriété. Donc, les fournisseurs de services
facturent directement le syndicat de copropriété, représentant l'ensemble
des copropriétaires, et non chacun des copropriétaires.

Vous nous demandez les questions suivantes :

- Un copropriétaire n'ayant pas en sa possession les factures,
comment peut-il procéder pour réclamer son crédit ?

...2

- Les dépenses suivantes sont-elles admissibles au crédit :

- entretien régulier de la mécanique de l'ascenseur et de la porte de garage
 - entretien de la piscine
 - cueillette des ordures par une entreprise privée
 - travaux de peinture
 - entretien ménager
 - électricité (éclairage et chauffage)
 - frais de gestion ou d'administration du syndicat de copropriété ?
- Quelle est la responsabilité du syndicat de copropriété et de ses administrateurs envers le ministère du Revenu pour son évaluation des frais admissibles au crédit d'impôt ?

Nos réponses suivent, dans l'ordre de vos questions.

Mentionnons d'abord que le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée est accordé à un particulier qui réside au Québec et qui a atteint l'âge de 70 ans à la fin de l'année, en autant qu'il utilise le mécanisme de paiement visé (mécanisme du chèque emploi service) pour le paiement d'une dépense admissible à l'égard d'un service admissible. Dans le cas de l'ensemble des services admissibles dont la valeur est comprise dans les frais communs payés par les copropriétaires, le Ministère accepte que ceux-ci bénéficient du crédit d'impôt sur la base du budget voté par l'assemblée des copropriétaires, au fur et à mesure du paiement à l'égard des services admissibles, dans la mesure où toutes les conditions pour bénéficier du crédit sont rencontrées. Pour ce faire, un copropriétaire devra conserver les pièces justificatives pertinentes, qui pourraient être, dans ce cas, une indication par écrit de sa quote-part de la valeur budgétisée respective de chacun des services admissibles.

Quant aux différents services que vous nous avez décrits, à première vue, il apparaît que seuls l'entretien ménager et l'entretien de la piscine constituent des services admissibles. Nous vous précisons à

...3

cet égard que les services admissibles qui constituent des services domestiques peuvent être décrits comme suit : service d'entretien ménager, service d'entretien des vêtements, service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation et service d'approvisionnement en nécessités courantes.

Pour ce qui est de votre troisième question concernant la responsabilité du syndicat de copropriété et de ses administrateurs envers le ministère du Revenu, nous vous informons qu'il est possible pour le ministère du Revenu d'exiger la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents. Ainsi, le Ministère pourra éventuellement s'assurer que les dispositions relatives au crédit d'impôt ont été respectées.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts et
de l'accès à l'information